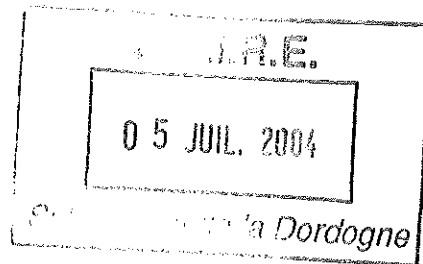




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PÉRIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39



SERVICES DECONCENTRES DE
L'ÉTAT AUPRES DU PREFET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
☎ 05.53.02.27.27

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Relatif au programme de travaux de dépollution, de
réhabilitation et de surveillance des eaux
souterraines de l'ancien site BOULAZAC-FERS
Dont le détenteur est la Sté TURGOT GESTION

A

24750 - BOULAZAC

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

REFERENCE A RAPPELER

N° 040982

DATE 29 JUIN 2004

Vu le code de l'Environnement et notamment son article L. 512-7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0888 du 24 juin 1991 autorisant la S.A.R.L. Boulazac-Fers à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage dans la zone industrielle de Landry, sur le territoire de la commune de Boulazac ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 12 octobre 1993, prononçant la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. Boulazac-Fers et autorisant à poursuivre ses activités jusqu'au 12 novembre 1993 et nommant Maître Jean-François Torelli en qualité de liquidateur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1912 du 8 décembre 1995 demandant à Maître Torelli de produire une étude de remise en état du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1148 du 25 juin 1999 ordonnant à Maître Torelli de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 100 000 Francs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-0241 du 1^{er} février 2000 établissant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Boulazac ;

Vu le courrier de M. le Trésorier Payeur Général de la Dordogne en date du 19 juillet 2000 déclarant l'insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. Boulazac-Fers ;

Vu le courrier à M. le Trésorier Payeur Général de la Dordogne en date du 13 décembre 2000 lui demandant d'abandonner le recouvrement forcé de la consignation à l'encontre de Maître Torelli ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-2721 du 11 décembre 2000 ordonnant à la Société Turgot-Gestion, propriétaire du terrain, de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 100 000 Francs ;

Vu l'étude de faisabilité de la remise en état du site réalisée par le bureau d'études ANTEA en juillet 2000 et présentée par la Société Turgot-Gestion, propriétaire du terrain ;

Vu le courrier à M. le Trésorier Payeur Général de la Dordogne en date du 13 février 2001 lui demandant d'abandonner le recouvrement forcé de la consignation à l'encontre de la Société Turgot-Gestion ;

Vu le courrier en date du 13 février 2001 demandant à la Société Turgot-Gestion de faire connaître sa position quant à la réalisation des travaux de dépollution ;

Vu le courrier de la Société Turgot-Gestion en date du 13 novembre 2001 indiquant qu'elle envisage les travaux de dépollution avec un candidat acquéreur du terrain ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 janvier 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 février 2004 ;

Vu la vulnérabilité du milieu naturel ;

Considérant que l'ancien site de la S.A.R.L. Boulazac-Fers nécessite des travaux de réhabilitation afin qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le dit site n'a pas été remis en état conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

Considérant que la Société Turgot-Gestion est détentrice du site sis Z.I. de Landry, 24750 Boulazac et qu'elle en conserve la garde ;

Considérant que le dit site nécessite des travaux de réhabilitation afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

A R R Ê T E

Article 1er : La Société Turgot-Gestion dont le siège social est, 2 et 6 Rue Turgot, 87011 Limoges cedex, est tenue, en sa qualité de détenteur et gardien du site sis, Z.I. de Landry, 24750 Boulazac, de procéder à la réalisation des travaux de remise en état et de suivi du site dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 :

2.1 – La Société Turgot-Gestion est tenue de remettre à M. le Préfet de la Dordogne, dans le délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme des travaux de dépollution et de réhabilitation du site.

Le choix technique doit s'appuyer sur les conclusions de l'étude de faisabilité ANTEA susvisée, complétée par une étude d'impact du risque d'inondation conformément aux dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation susvisé.

En cas d'infaisabilité du confinement sur place du dépôt, les déchets devront être évacués et éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Une copie des bordereaux de suivi de ces déchets doit être adressée au préfet et à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2 – Les travaux susvisés doivent être exécutés dans le délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Un délai supplémentaire pourra être accordé par l'Inspecteur des Installations Classées sous réserve de la présentation d'un justificatif approprié.

Article 3 : *Surveillance des eaux souterraines*

3.1 – Elle doit être assurée par la mise en place dans le délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de trois piézomètres, au moins, qui seront positionnés de la manière suivante :

- Un piézomètre en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe ;
- Deux piézomètres, au moins, en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe.

Leur nombre et leur emplacement sont choisis à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et doit être soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les piézomètres mis en place pour les besoins des études susvisées peuvent être utilisés à cette fin.

3.2 – Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

3.3 – La Société Turgot-Gestion doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 3.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, exercée sur le site et notamment la DCO, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, les BTEX et les métaux.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté ainsi qu'à l'issue des travaux prévus à l'article 2.

3.4 – Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu de ces résultats d'analyses prévus à l'article 3.

Article 4 : Restriction d'usage

Les terrains visés à l'article 1^{er}, sont destinés à un usage industriel. Tout changement de l'utilisation de ce site et de son usage doit nécessiter la réalisation d'une nouvelle évaluation simplifiée des risques.

L'utilisation de la nappe est interdite qu'elle que soit son usage. Tout forage est interdit.

Dans le cas du confinement sur site du dépôt de déchets, la Société Turgot-Gestion proposera à M. le Préfet de la Dordogne la nature des servitudes et des restrictions d'usage ainsi que le choix de la procédure à mettre en place sur ce dépôt.

Article 5 : Lors de la cession des terrains visés à l'article 1^{er}, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y sont réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Dordogne préalablement à leurs réalisations.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : La présente décision peut être contestée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1^{er} ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Boulazac et pourra y être consultée par toutes personnes intéressées. Elle sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 9 : - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le Maire de Boulazac,
- M. le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 JUIN 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric BÉRET-CHAMBELLAN